

Le 7 novembre 2011

I.F.A.S.
Centre Hospitalier du Haut Anjou
14 rue des Martyrs de la résistance
53200 CHATEAU GONTIER
02.43.06.37.25

NOTE D'INFORMATIONS

Vous ne pouvez passer le concours (écrit et oral) que dans un seul IFAS du département de la Mayenne

Si le candidat dépose un dossier dans deux ou plusieurs I.F.A.S., sa candidature ne sera pas retenue.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée du 2 septembre 2012.

Date d'affichage à l'institut des résultats de l'admissibilité :

8 MARS 2012 à 14h

Date d'affichage à l'institut des résultats d'admission :

5 AVRIL 2012 à 14h

Nombre de places ouvertes au concours :

23 places

CONDITION D'ACCES A LA FORMATION

Age :

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Vaccination :

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

2° A la production au plus tard de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Les épreuves comprennent une épreuve écrite d'admissibilité (sauf pour ceux qui en sont dispensés) et une épreuve orale d'admission.

☛ **L'épreuve écrite d'admissibilité :**

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

4° les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

☛ **Candidats devant passer l'épreuve d'admissibilité :**

- Toute personne non titulaire d'un titre ou diplôme prévu réglementairement.
- Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

☛ **En quoi consiste l'épreuve écrite d'admissibilité :**

C'est une épreuve écrite anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

Elle comprend deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale, d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

☛ **En quoi consiste l'épreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale d'admission est notée sur 20 points.

Elle consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux examinateurs, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette liste est affichée au siège de chaque institut de formation concerné.

Le candidat reçu doit confirmer son souhait

Le candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire doit confirmer **par écrit** son souhait d'entrer en formation, **dans les dix jours suivant l'affichage.**

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les reports

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée de septembre 2011.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'IFAS.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat a été admis.

☛ **Informations relatives à la gratuité des formations d'aides-soignants :**

Les coûts de la formation aide-soignant sont pris en charge (sous certaines conditions) par le Conseil Régional des Pays de la Loire avec un co-financement du Pole Emploi.

Pour bénéficier de cette gratuité, les élèves aides-soignants doivent :

- Réussir les épreuves de sélection à l'entrée en formation,
- Suivre leur formation dans un institut de formation d'aide-soignant agréé par la région des Pays de la Loire et obligatoirement situé dans cette région. En revanche, ils ne sont pas tenus de résider dans la région.
- **Poursuivre leur formation initiale ou être demandeur d'emploi non démissionnaire.**

S'ils sont salariés, ils prennent l'attache de leur employeur pour étudier leurs droits pour cette formation (prise en charge des coûts de formation, maintien de leur rémunération...).

L'aide régionale prend la forme d'une subvention versée à l'institut de formation.

L'identification des personnes pouvant bénéficier du soutien de la Région se réalise lors de l'entrée en formation, directement auprès des instituts de formation.

Les renseignements nécessaires seront demandés par les établissements de formation.

En cas de besoin et suivant les situations personnelles, les personnes dont la formation est prise en charge pourront demander :

- une demande de bourse régionale auprès de la Région pour couvrir leurs dépenses de vie quotidienne selon des modalités précisées par les instituts...
- une aide auprès du Pole Emploi : soit l'Aide au retour à l'Emploi (ARE), soit la Rémunération de Formation Pole Emploi (RFPE) + un remboursement des frais de repas et frais kilométrique sous certaines conditions.